

Décret n° 68-213 du 21 mai 1968
fixant la procédure des opérations de délimitation d'ensemble
prévues par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967 relative
à la procédure d'immatriculation collective ou « cadastre »
(J.O. n°592 du 1.6.68, p. 1166)

Article premier - Un arrêté du Ministre dont relève le service du cadastre fixe le jour d'ouverture des opérations de délimitation d'ensemble prévues par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967, ainsi que la zone soumise à ces opérations, le canton étant considéré comme unité de territoire. Cet arrêté est notifié au Chef de province intéressé, inséré au moins trente jours à l'avance au *Journal officiel* et au *Vaovao*, et publié par la voie administrative.

Art. 2 - La publication de ce texte est faite au moyen d'affiches en malagasy et en français apposées aux bureaux de la sous-préfecture, du chef de canton et partout où besoin sera.

Art. 3 - Ces insertions et publications constituent pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à établir les droits auxquels ils peuvent prétendre. Faute par eux de ce faire, ils sont déchus de tous droits sans pouvoir prétendre à compensation, indemnités ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit

Art. 4 - Chaque canton soumis aux opérations de délimitation prévues par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967 est subdivisé en sections cadastrales de 500 hectares environ chacune.

Art. 5 - Le bornage collectif est effectué à la date fixée par une brigade d'opérateurs du service du cadastre comprenant au moins un géomètre assermenté. La brigade reçoit et mentionne en un ou plusieurs procès-verbaux collectifs tous dires, demandes, renseignements, requêtes réclamations, et s'il y a lieu, pièces justificatives, relatifs à la procédure et à la jouissance du sol.

Elle détermine à l'aide des documents en sa possession et des renseignements reçus les limites des parcelles occupées, note les droits invoqués par les intéressés, signale d'office ceux pouvant appartenir à l'Etat et dont elle a constaté l'existence au cours des opérations et procède au levé parcellaire.

Art. 6 - Les bornes sont en pierre ou en maçonnerie de forme parallélépipédique comportant au sommet l'inscription « K » et dont les dimensions sont fixées par les règlements techniques du service topographique. Elle seront implantées uniquement sur les tanety, les diguettes formant limites naturelles des rizières.

Art. 7 - Toutefois, des bornes repères pourront être implantées dans les zones de rizières à la diligence du service du cadastre.

Art. 8 - Les mineurs, les interdits et toute personne non présente sont représentés par leurs tuteurs légaux ou datifs, leurs mandataires et toute personne ayant la représentation légale.

Art. 9 - Les procès-verbaux des opérations faites et des dires recueillis ainsi que les plans dressés restent déposés au bureau de la sous-préfecture et au chef lieu de canton intéressé pendant un délai de soixante jours à dater de leur dépôt.

Ce « double dépôt » est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions de publication prévues à l'article 2.

Pendant ce délai de soixante jours, toute personne peut en prendre connaissance et communication et faire consigner, à la suite du procès-verbal tous dires et réclamations concernant les droits réels qu'elle peut avoir à exercer sur un immeuble compris dans la zone soumise à délimitation d'ensemble.

Art. 10 - Tous les détails de la réglementation particulière à l'intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté.

Art. 11 - Sont abrogées toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Art. 12 - Le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.